

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

Maître d'Ouvrage

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS
Rue du Frère Genestier
63230 PONTGIBAUD**

Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage

**ASCOREAL
53 rue de l'Étang
69760 LIMONEST**

Objet du marché

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
-
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE EN VUE DE
L'AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A
PONTGIBAUD (63)**

**Marché passé selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article 28
du Code des Marchés Publics.**

Ce CCAP est inséparable de l'Acte d'Engagement et son annexe financière – 35 pages

Version 01 – 22/07/2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 OBJET - REFERENCE	4
1.2 CATEGORIE ET ETENDUE DE L'OUVRAGE A REALISER	4
1.3 DEFINITION DES PARTIES DU CONTRAT	4
1.4 SOUS-TRAITANCE.....	5
1.5 CONTRÔLE ET DIRECTION DU CONTRAT – ORDRE DE SERVICE « ETUDES »	5
1.6 CONSISTANCE DES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
1.7 CONTENU DE LA MISSION DE BASE.....	7
1.8 CONTENU DE LA MISSION COMPLEMENTAIRE.....	17
1.9 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	18
1.10 CONDUITE DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT.....	19
2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCES	19
2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS (PAR ORDRE DE PRIORITE)	19
2.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS GENERAUX (PAR ORDRE DE PRIORITE)	20
2.4 DOCUMENTS NON CONTRACTUELS A TITRE INDICATIF.....	20
ARTICLE 3 – PHASAGE DE L'OPERATION	20
3.1 PHASAGE DE LA MISSION	20
3.2 DECLENCHEMENT DES PARTIES.....	21
3.3 MISE A DISPOSITION ET RECEPTION DES OUVRAGES	21
ARTICLE 4 – EVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DE LA REMUNERATION POUR LA MISSION DE BASE.....	22
4.1 EVOLUTION DU MONTANT PREVISIONNEL DE TRAVAUX – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE	22
4.2 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE	24
ARTICLE 5 – CLAUSES FINANCIERES	26
5.1 CARACTERE FORFAITAIRE DE LA REMUNERATION	26
5.2 AUTRE AVENANT QUE CELUI DECRIT AU 4.2.....	26
5.3 INCIDENCE DE LA TVA	26
5.4 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES	26
5.5 REVISION DU PRIX	26
ARTICLE 6 – DECOMPOSITION DU FORFAIT – ECHEANCIER DES ACOMPTE (PAR MISSION).....	27
6.1 DECOMPOSITION DU FORFAIT.....	27
6.2 ECHEANCIER DES ACOMPTE.....	27
6.3 SOLDE	28
6.4 FORME DES DEMANDES D'ACOMPTE ET DE SOLDE.....	28
6.5 MODALITES DE REGLEMENT	28
6.6 AVANCE	28
6.7 DELAIS DE PAIEMENT / INTERÊTS MORATOIRES	28
6.8 CONTRÔLES DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS ET FINAUX DES ENTREPRISES	29
ARTICLE 7 – REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	29
7.1 PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	29
7.2 AVIS SUR LES DOCUMENTS PROVISOIRES.....	30
7.3 VALIDATION DES PRESTATIONS	30
7.4 NOMBRE D'EXEMPLAIRES	30

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	31
8.1 ARRÊT EN FIN DE PARTIE TECHNIQUE	31
8.2 ARRÊT EN COURS DE PARTIE TECHNIQUE – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERÊT GENERAL	31
8.3 RECEPTION DE LA MISSION	31
ARTICLE 9 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES – DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS	32
9.1 LES MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	32
9.2 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS	32
ARTICLE 10 – ASSURANCES.....	33
10.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	33
10.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE	33
ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION	34
11.1 PENALITES	34
11.2 RESILIATION	34
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET - REFERENCE

Le présent CCP régit le marché de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments de mission définis ci-dessous dans le cadre du projet de restructuration extension de la médiathèque communale en vue de l'aménagement d'une Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP) à Pontgibaud (63).

Il complète et précise contractuellement l'étendue et le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, définie en référence aux lois, décrets et arrêtés visés au présent CCP, ainsi qu'au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux en ce qu'il définit le rôle du maître d'œuvre dans l'exécution des contrats de travaux.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée ouverte sans remise de prestations, en application de l'article 28 du code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié).

1.2 CATEGORIE ET ETENDUE DE L'OUVRAGE A REALISER

L'ouvrage sur lequel porte la présente mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie des ouvrages :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> BATIMENTS | <input checked="" type="checkbox"/> REHABILITATION |
| <input type="checkbox"/> INFRASTRUCTURE | <input checked="" type="checkbox"/> NEUF |

En référence au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, et l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur :

- Les ouvrages de bâtiments et aménagements extérieurs décrits dans le document « programme » ;
- Les VRD, notamment pour l'accessibilité, les réseaux et la défense incendie.

1.3 DEFINITION DES PARTIES DU CONTRAT

Les parties au Contrat sont :

- ❖ D'une part, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS représentée par M. le Président, désigné dans ce contrat par le terme « le représentant du pouvoir adjudicateur ». La COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS est la « personne publique » au sens du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI).
- ❖ D'autre part, le titulaire du marché mentionné dans l'Acte d'Engagement et désigné indifféremment dans le présent CCP par les termes :
 - Le titulaire,
 - Le maître d'œuvre,
 - La maîtrise d'œuvre,
 - Le groupement.

IL EST CONCLU UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DONT LA CONSISTANCE EST DÉFINIE DANS CE DOCUMENT, INSEPARABLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.

L'Acte d'Engagement désigne la ou les personnes morales qui composent cette maîtrise d'œuvre, la composition de leur groupement, ainsi que les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire, ou chaque composante du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Eu égard à l'obligation d'exécution personnelle du contrat par le titulaire, l'éventuelle sous-traitance ne pourra concerner que des prestations accessoires, mais en aucun cas l'élaboration des documents de conception permettant le dépôt d'une demande ou d'une modification de permis de construire.

1.5 CONTRÔLE ET DIRECTION DU CONTRAT – ORDRE DE SERVICE « ETUDES »

Cet article adapte l'article 19 du CCAG-PI.

Le maître de l'ouvrage contrôle et dirige le contrat de maîtrise d'œuvre par l'émission d'ordres de service (O.S.) tels que définis à l'article 3.8 du CCAG P.I. Les ordres de service sont datés, numérotés, signés et transmis dans les conditions de l'article 9.1 du présent CCP.

Le titulaire en accuse immédiatement réception.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours sous peine de forclusion à compter de la réception de l'ordre de service pour émettre d'éventuelles réserves sur les conséquences directes ou indirectes découlant de celui-ci. Ces réserves sont transmises au maître de l'ouvrage par un moyen permettant de donner date certaine conformément à l'article 9.1 du présent CCP.

1.6 CONSISTANCE DES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.6.1 Consistance des missions

Les missions confiées au titulaire sont définies comme suit :

MISSION DE BASE	
DIA + ESQ	Etudes de diagnostics + Etudes d'Esquisses
APS	Avant-Projet sommaire
APD	Avant-Projet définitif
PRO/DCE	Projet / Dossier de consultation des entreprises (compris DQE*)
ACT	Assistance au Maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
DET	Direction des travaux
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les

	entrepreneurs ainsi que leur visa
AOR	Assistance au Maître de l'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
DQE*	Quantitatifs nécessaires aux appels d'offres
MISSION COMPLEMENTAIRES	
OPC	Ordonnancement, Coordination et Pilotage

Les missions sont composées, en outre :

- De l'ensemble des tâches que le CCAG de marchés publics de travaux (dans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009) impute à la maîtrise d'œuvre qui est réputée le connaître.
- Et plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
 - des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin,
 - de la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière,
 - des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux,
 - des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens.

1.6.2 Précisions concernant l'ensemble de la mission

Pendant toute la durée d'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit assurer dans le cadre de sa mission les éléments d'interfaces suivants :

❖ **La coordination des études**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre désignera en son sein un spécialiste unique qui sera chargé de :

- Coordonner et planifier les interventions de chaque membre de la maîtrise d'œuvre ;
- Représenter la maîtrise d'œuvre auprès du maître d'ouvrage et de l'ensemble des autres intervenants (contrôleur technique, coordonnateur SPS, OPC) ;
- Mettre en forme avant diffusion les documents d'études établis par chaque membre du groupement de maîtrise d'œuvre, de manière à ce que chaque document s'intègre parfaitement dans un ensemble avec un sommaire unique ;
- Vérifier avant diffusion la cohérence et la compatibilité des documents établis par chaque membre de la maîtrise d'œuvre, notamment au niveau des limites de prestations ;
- Vérifier la prise en compte par les différents membres de la maîtrise d'œuvre des observations et décisions de la maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants (contrôleur technique, coordonnateur SPS, concessionnaires...) ;
- Relever par une note ou rapport au maître d'ouvrage ce qu'il y aurait lieu de corriger, de compléter ou d'ajouter dans les pièces mais qui relève d'intervenants autres que la maîtrise d'œuvre.



Exploitation de l'ensemble des rapports des intervenants

Le maître d'œuvre est tenu de solliciter, de prendre en compte et d'exploiter tous les rapports particuliers (avis du maître d'ouvrage, OPC, coordonnateur SPS, contrôle technique, etc.) nécessaires à chaque stade de l'étude et de la réalisation du projet. Il fera figurer expressément à chaque stade la référence exacte de ces rapports. Si des éléments font défaut ou sont mal définis, il lui appartiendra de le signaler à la maîtrise d'ouvrage.

1.7 CONTENU DE LA MISSION DE BASE

N.B : Afin de faciliter l'utilisation de ce document, le texte intégral de l'Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 a été reproduit en italiques, il s'applique en tant que de besoin.

Les compléments de mission résultant des exigences du maître de l'ouvrage sont indiqués à la suite en caractère normal.

1.7.1 Etudes diagnostics (pour la partie restructuration)

Les études de diagnostic ont pour objet de :

- *Vérifier les documents sur l'existant remis par le Maître de l'Ouvrage*
- *Vérifier et compléter ces documents pour tout ce qui est nécessaire aux études de conception et à l'exécution des travaux.*
- *Effectuer toutes les visites et examens sur les existants pour une bonne appréciation de l'état technique des lieux.*
- *Justification de la prise en compte du programme*
- *Proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques complémentaires, analyses, avec le coût prévisionnel.*
- *Etablissement, le cas échéant, d'une liste d'informations et de données complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences de qualité environnementale.*
- *Présentation des dispositions générales et techniques envisagées*
- *Etudes comparative des solutions envisagées*
- *Indication des délais et phasage de réalisation*
- *Vérification de la compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux.*
- *Justification du choix de la solution préconisée au regard des différentes contraintes du programme et de l'existant.*
- *Réaliser un carnet de documents graphiques remis en carnet A3 avec :*
 - *Plans des niveaux significatifs*
 - *Détails significatifs*
 - *Façades significatives*
 - *Expression de la volumétrie d'ensemble si celle-ci est modifiée*

1.7.2 Etudes d'Esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- *Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de*

l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;

- *Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires ;*
- *Justifier les choix architecturaux et techniques par une analyse en coût global ;*
- *Prise en main du programme et des données du site/rencontre avec les personnes concernées ;*
- *Mise à jour du dossier « Esquisse » remis au concours ; le titulaire intégrera les observations du jury directement dans son APS ;*
- *Elaboration d'une note relative à la fiabilité des plans des réseaux existants remis par les concessionnaires - cette note identifiera les éventuelles incertitudes ;*
- *Définir les investigations complémentaires nécessaires à la poursuite des études (sondages, diagnostics de matériaux particuliers, essais, repérage de réseaux, complément d'études topographiques, etc...) ;*
- *Elaboration d'un calendrier à l'échelle du mois couvrant l'ensemble de l'opération en identifiant les 6 parties techniques prévues à l'article 3.1 du CCP.*

1.7.3 Etudes d'Avant-Projet sommaire

Les études d'Avant-Projet sommaire ont pour objet de :

- *Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;*
- *Justifier cette solution d'ensemble par référence à la notion de coût global, plus particulièrement en :*
 - *Indiquant les dispositions fonctionnelles et techniques relatives à l'exploitation maintenance notamment ses conditions de faisabilité (accessibilité, démontabilité, technicité...)*
 - *Etablissant un schéma des flux de circulation de la maintenance ;*
 - *Proposant des précisions de programme nécessaires en matière d'exploitation maintenance*
- *Indiquer des durées prévisionnelles de réalisation.*
- *Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.*

Le titulaire aura toujours comme objectif de maintenir le coût de son APS dans les limites financières définies au CCP.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200ème, avec certains détails significatifs au 1/100ème.

1.7.4 Etudes d'Avant-Projet définitif

Fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'Avant-Projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage, les études d'Avant-Projet définitif ont pour objet de :

- *Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;*
- *Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;*
- *Définir les matériaux ;*

- *Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.*

L'APD n'est pas un "catalogue" de préconisations techniques. Les matériaux, systèmes techniques, équipements et les modes opérationnels proposés seront le résultat d'études comparatives multicritères (aptitude à l'usage, adaptabilité, conditions d'entretien et de maintenance, facilité de remplacement, ...). Sur cette base, le maître d'ouvrage devra être en mesure d'opérer des choix en fonction des avantages et des inconvénients des différentes solutions envisageables.

Dans ce cadre, le titulaire établira les notes de calcul de dimensionnement sur les 4 points suivants :

- Descente de charge
- Contreventement
- Bilan des fluides
- Bilan thermique, notamment les justificatifs au regard des exigences spécifiques formulées par le maître de l'ouvrage

Ces 4 notes seront mises à jour à l'étape PRO/DCE.

- *Permettre à la maîtrise d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix des équipements et des matériaux ou leurs spécifications et leur mise en œuvre, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.*

Aussi, l'APD comprendra une liste exhaustive des points sur lesquels le maître d'œuvre propose de déroger aux dispositions du programme technique détaillé. Cette liste précisera les références précises de l'article du programme technique détaillé auquel il est proposé de déroger, une justification de la demande et une présentation de la solution proposée avec indication des performances et de l'incidence financière. A défaut d'avoir été explicitement mentionnées par le maître d'œuvre dans un document spécifique unique puis acceptées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la réception de l'APD, toutes les solutions techniques proposées par le maître d'œuvre devront impérativement respecter le programme technique de l'opération. Tout autre non-respect du programme technique détaillé engage la responsabilité du maître d'œuvre.

- *Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en macro lots ou en lots séparés.*

Celle-ci sera fondée sur un avant-métré qui sera intégralement communiqué au maître d'ouvrage.

- *Fournir une estimation prévisionnelle des coûts d'exploitation et de maintenance/GER des principaux constituants de l'ouvrage*
- *Permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.*

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100ème, avec certains détails significatifs au 1/50ème.

Les études d'Avant-Projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le titulaire fournira les dossiers nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives vis-à-vis de la sécurité incendie. A ce titre, il établit la notice de sécurité incendie et d'accessibilité.

Cet élément comprend les dispositions retenues en matière d'organisation générale du chantier qu'il conviendra d'arrêter en concertation avec le coordonnateur SPS et développées ci-après.

Dans cet esprit, le titulaire transmet les documents d'étude nécessaires au coordonnateur de sécurité.

Il l'invite à participer aux réunions de conception susceptibles de le concerner.

Sécurité des travailleurs lors des interventions ultérieures :

Le maître d'œuvre établit, lors de l'APS, une liste des éventuelles interventions ultérieures susceptibles d'être engagées une fois l'ouvrage achevé. Après concertation avec le maître d'ouvrage et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, cette liste sera finalisée à l'étape APD.

Le maître d'œuvre proposera pour chaque intervention ultérieure énoncée des mesures concrètes de sécurité intégrée permettant de faciliter le travail et, partant, de favoriser la prévention des accidents du travail. Ces mesures sont soumises à l'appréciation du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui les intégrera le cas échéant au DIUO.

Sécurité des travailleurs pour le chantier :

Lors de l'APS, le maître d'œuvre proposera un cadre sommaire des phases principales d'exécution, accompagné d'un calendrier de réalisation succinct.

Lors de l'APD, le maître d'œuvre arrêtera les mesures d'organisation générale du chantier. Celles-ci consistent essentiellement en la définition :

- des accès au chantier ;
- des circulations horizontales et verticales envisagées ;
- des installations de chantier ;
- des zones de stockage des matériaux et des déchets de chantier ;
- du phasage détaillé des principales tâches de réalisation ;
- des méthodes de réalisation envisagées pour l'ouvrage.

Ces mesures seront formalisées à l'étape PRO décrite ci-après, après concertation avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, en vue de leur intégration au PGC.

Avant la consultation des entreprises, le maître d'œuvre s'assurera de la cohérence des dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation, en particulier le CCAP et les documents financiers (DPGF ou BPU le cas échéant).

Etudes de faisabilité énergétiques et simulation thermique dynamique :

Conformément au décret du 19 mars 2007, le maître d'œuvre établit, lors de l'APD, les études de faisabilité énergétiques telles que décrites au décret du 19 mars 2007 et ses arrêtés d'application.

Le maître de l'ouvrage attend du titulaire une véritable aide à la décision en matière de politique énergétique.

Le titulaire réalisera également à ce stade une simulation thermique dynamique dont il présentera les résultats dans une note spécifique.

1.7.5 Projet

Le titulaire remettra un dossier PRO qui sera validé par le maître d'ouvrage avant de produire le Dossier de Consultation des Entreprises.

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- *Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;*
- *Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques ;*
- *Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides, et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;*
- *Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.*

En cas de marchés séparés, les limites de prestations entre lots doivent être parfaitement définies, et ne donner lieu à aucun manque ou excès ; en outre, un cahier des clauses techniques communes à tous les lots pourra être élaboré.

A cet effet, le titulaire présentera un argumentaire détaillé pour l'allotissement en conformité avec l'article 10 du Code des marchés publics.

Il est clairement stipulé au titulaire que sa prestation comprend la remise de décompositions des prix globaux et forfaitaires comprenant les quantités prévisionnelles à mettre en œuvre, facilitant ainsi la réponse des entreprises à la consultation.

- *Permettre au maître de l'ouvrage au regard de cette évaluation d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation.*
- *Etablir un coût global prévisionnel détaillant :*
 - *Le coût des investissements :*
 - *Le coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;*
 - *Le coût des études de maîtrise d'œuvre et d'assurance associé*
 - *Les coûts différés :*
 - *Coûts énergies*
 - *Coûts d'exploitation (y compris entretien) et de maintenance*
 - *Coûts de GER*
- *Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.*

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50^{ème} avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20^{ème} à 1/2^{ème}.

Cette phase doit permettre au maître de l'ouvrage de lancer la consultation des entreprises qui prendra le cas échéant en compte la possibilité de variante dans le respect de la cohérence d'ensemble du Projet global.

Les notes de justifications de dimensionnement technique de l'étape APD seront mises à jour.

Le titulaire mettra à jour la simulation thermique dynamique dont il présentera les résultats dans une note spécifique.

1.7.6 Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage **pour la passation du ou des contrats de travaux**, sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet de :

- *Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques. Le maître de l'ouvrage retient in fine le mode de dévolution (macro lots ou lots séparés). Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées.*

La rédaction des pièces administratives (Règlement de consultation, Acte d'engagement, CCAP) sera établie par le maître d'ouvrage en collaboration avec le titulaire. Le maître d'œuvre devra proposer les critères pondérés ainsi que les qualifications à faire figurer dans le règlement de la consultation. Le maître d'œuvre restera responsable de leur contenu.

La rédaction des pièces techniques incombe au maître d'œuvre. Celles-ci comprendront notamment les documents et/ou apporter les précisions suivantes :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communs à tous les lots (CCTP Commun) qui ne devra pas reprendre en doublon les clauses du CCAP ou du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières devra être établi par lots ;
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire qui donne pour chaque lot les quantités à mettre en œuvre puis les prix des prestations. Ce bordereau devra suivre strictement la numérotation et l'intitulé des positions du CCTP de chaque lot sans rajout et sans omission, permettre de repérer facilement et vérifier les quantités indiquées ;
- Le tableau de répartition des documents pour l'appel d'offres devra préciser les documents qui sont à remettre aux entreprises qui souhaitent remettre une offre en fonction du lot pour lequel elles souhaitent soumissionner.

Le titulaire mettra à jour la simulation thermique dynamique dont il présentera les résultats dans une note spécifique annexée au DCE.

- *Analyser les candidatures et remettre un rapport d'analyse par critères de sélection.*
- *Analyser les offres des entreprises selon les critères pondérés définis dans le règlement de la consultation, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport*

d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

- *Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.*

Le titulaire remet au maître de l'ouvrage un rapport circonstancié d'analyse des offres, explicitant les points suivants :

- La conformité au dossier de consultation ;
- L'analyse des variantes, le cas échéant, avec les conséquences pour le maître de l'ouvrage ;
- Le traitement des offres présumées anormalement basses et les propositions de questions que le maître de l'ouvrage pourra poser aux candidats en cause ;
- L'argumentaire relatif au choix du mieux-disant. Le titulaire prépare à cet effet une analyse financière par poste significatif des offres, en explicitant au moyen de graphiques les écarts d'une part avec l'estimation prévisionnelle, et d'autre part avec les autres candidats. Le titulaire préparera également une proposition d'argumentaire de choix des entreprises en explicitant, critère par critère dans l'ordre de priorité énoncé au règlement de consultation, les avantages et inconvénients de chacune des offres. Cet argumentaire est conduit par analyse comparative des offres entre elles ;
- Une proposition de classement des offres.

Le titulaire sera convoqué en tant que personnalité compétente à chaque Commission d'analyse et de choix le cas échéant au cours de laquelle l'opération objet du présent marché sera évoquée.

Il préparera les courriers à destination des entreprises en cas de demande de précision ou de compléments de la part de la personne publique ; tenu par son obligation de confidentialité, le titulaire n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les candidats pendant la procédure de consultation.

Dans le cas d'une consultation infructueuse, soit pour un lot, soit pour l'ensemble des lots, le titulaire s'engage à reprendre le dossier correspondant en l'adaptant en tant que de besoin dans le respect du programme initial, sans pouvoir prétendre à une augmentation de ses honoraires.

Le titulaire assiste le représentant du pouvoir adjudicateur tout au long de la procédure de choix. En particulier, lors de la mise au point du marché, le maître d'œuvre rendra compte au maître de l'ouvrage de la cohérence des documents marchés soumis à la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une consultation ou d'appel d'offres infructueux du fait d'un dépassement du coût de référence, le titulaire a en charge l'établissement d'un nouveau dossier de consultation ainsi que la nouvelle analyse des propositions.

1.7.7 Direction des travaux

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- *S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées (y compris études relatives à la maintenance) ;*

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'établir un rapport en réponse aux mémoires de réclamation de ou des entreprises.

Le titulaire dirige l'exécution des contrats de travaux au moyen d'ordres de service (OS) émis dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux. Une copie de ces OS est en outre adressée au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service susceptibles d'entraîner une modification en termes de coût ou de délai devront avoir fait l'objet d'un accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le titulaire introduit dans les contrats de travaux la possibilité de prévoir des évolutions par « décision de poursuivre » du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé de la haute surveillance de l'exécution des contrats de travaux.

Dans cet esprit, il transmet au contrôleur technique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ses propres fiches de vérification de réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement.

Il transmet dans les conditions du CCAG travaux les demandes de paiement des entreprises après les avoir vérifiées. Il propose au maître de l'ouvrage les retenues qu'il juge nécessaires. En aucun cas le maître d'œuvre ne peut bloquer une demande de paiement.

Le délai fixé pour les vérifications des demandes de paiement des décomptes mensuels est fixé à 10 jours comptés à partir de la réception de la demande (30 jours pour la demande de paiement du projet de décompte final). A cet effet, le titulaire remplit la fiche d'accusé de réception jointe au CCAP et ce, pour chaque demande de paiement.

Le maître d'œuvre donne son avis par écrit sur les propositions des entreprises quant à l'intervention d'éventuels sous-traitants. Il s'assure tout au long du chantier de l'intervention régulière des entreprises, en concertation avec le coordonnateur de sécurité.

Procédure en cas d'événements non prévus aux marchés de travaux :

Dans cette hypothèse, et pour remédier au plus vite à l'événement constaté, il est demandé au titulaire d'appliquer la procédure suivante :

- Dès qu'il a connaissance de l'événement, le titulaire donne ses instructions aux entreprises concernées par l'ordre de service (OS), en vue d'un éventuel chiffrage des prestations supplémentaires avec l'indication des délais correspondants ;
- Si la prestation complémentaire n'entraîne pas de modification de prix et de délai, le maître d'œuvre peut établir un OS prescrivant le traitement de l'événement en cause, ou demander au maître de l'ouvrage d'utiliser une « décision de poursuivre » ;
- Si la prestation complémentaire entraîne une modification sur le prix ou sur les délais, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage le projet d'ordre de service « travaux » accompagné d'une note explicative motivée ;
- Si la masse initiale du marché de travaux n'est pas atteinte, le maître d'œuvre pourra adresser l'ordre de service « travaux » une fois l'accord du maître de l'ouvrage obtenu. Un avenant au marché de travaux sera immédiatement préparé pour intégrer cette modification au marché de travaux ;
- Si la masse initiale du marché est susceptible d'être atteinte avant la mise en place d'un avenant, il conviendra d'attendre la notification de ce dernier pour réaliser les travaux en cause et ne pas émettre d'ordre de service « travaux » avant la notification de cet avenant ;
Une procédure de « décision de poursuivre » pourra également être utilisée.
- Le maître d'œuvre établira l'ordre de service dès que l'avenant conclu avec l'entreprise lui sera communiqué.

1.7.8 VISA des plans d'exécution

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre participe à la cellule de synthèse. Il informe l'OPC des dates des réunions de synthèse. Il transmet tous les documents nécessaires à la bonne compréhension des études techniques pouvant avoir une influence sur la cohérence d'ensemble définie au programme de la consultation.

Le VISA des plans d'exécution est délivré indépendamment de l'avis que le contrôleur technique pourra émettre. Ainsi, le maître d'œuvre peut être tenu de transmettre au contrôleur technique aux fins d'examen les plans revêtus de son visa.

Le titulaire apposera son VISA sur les différents documents remis par les entreprises dans le délai indiqué à l'acte d'engagement comptés à partir de la réception des dits documents.

1.7.9 Assistance pour la réception et Garantie de Parfait Achèvement

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- *D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;*
- *D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;*
- *De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;*
- *De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement*

ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

- *De constituer le Dossier d'Exploitation Maintenance destiné à l'exploitant, qui précisera notamment :*
 - *Pour chaque type de matériau, produit ou équipement une notice mise en forme pour une utilisation pratique et fonctionnelle par les usagers ;*
 - *Un plan de gros entretien renouvellement sur une période de 20 ans précisant les durées de vie des équipements, matériels et matériaux ;*
 - *Les procédures de fonctionnement, marche et arrêt (manuel ou automatique, normale et secours, urgence, etc...) ;*
 - *L'ensemble des paramètres de conduite (valeurs normales, écarts tolérés, défauts amenant la coupure) ;*
 - *Les procédures et consignes particulières aux différents modes de fonctionnement : normal, secours, dégradé... ;*
 - *Le catalogue des pièces détachées qui permet d'identifier sans ambiguïté les différents constituants du matériel, ainsi que les références constructeur ;*
 - *Les produits et matériaux préconisés pour l'entretien des équipements ;*
 - *Les procès-verbaux d'essais et de réception d'installations ou d'appareils, les garanties légales et contractuelles (certificats).*

Après la visite de vérification du contrôleur technique, le titulaire intégrera les réserves encore en suspens et mettra en demeure la ou les entreprises de lever celles-ci. Il est rappelé que la Commission de sécurité demande que l'ensemble des réserves ayant trait à la sécurité des personnes soit levé pour émettre un avis favorable, en application des dispositions du décret du 8 mars 1995.

Il est clairement stipulé que le titulaire devra apposer son visa aux plans et notices remises par les entreprises dans le cadre de l'article 40 du CCAG-Travaux.

La constitution des dossiers des ouvrages exécutés devra être coordonnée avec les spécifications données par le maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne les formats et les archivages informatiques.

La constitution des DOE devra également faire l'objet d'une concertation avec le coordonnateur de sécurité pour les nécessaires renvois du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

A cet effet, le titulaire établit le synoptique des installations techniques de façon à faciliter la compréhension des plans techniques. Il fournit également les plans indiquant les charges d'exploitation des locaux.

Le DOE comprendra les fiches descriptives du matériel installé, avec les préconisations afférentes aux opérations de maintenance, y compris gammes de maintenance (obligations, visites réglementaires, périodicité...). Ces documents seront présentés au visa du coordonnateur de sécurité après que le maître d'œuvre les aura constitués, ou bien après qu'il aura apposé son visa pour les documents établis par les entreprises.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des désordres révélés postérieurement à la réception. A cet effet, il convoquera les entreprises concernées et établira les spécifications d'intervention en concertation avec le maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS et l'OPC.

Avant la fin du 9ème mois compté à partir de la date d'effet de la réception, le titulaire programmera une visite d'inspection des ouvrages et des équipements techniques afin de vérifier avec les entrepreneurs concernés l'état des ouvrages ainsi que des performances des installations techniques et le traitement éventuel des dysfonctionnements constatés.

A l'issue de cette visite, le maître d'œuvre établit un bilan de son opération, en analysant d'une part les points négatifs et en indiquant les propositions pour y porter remède dans le cadre d'opérations ultérieures, et d'autre part les points positifs qu'il conviendra de maintenir ou de valoriser.

Le titulaire devra effectuer au cours de l'année de parfait achèvement un suivi et une analyse des consommations énergétiques et apporter un conseil au maître d'ouvrage sur les solutions à mettre en œuvre pour corriger les dérives.

Les solutions pourront porter sur les process de maintenance, d'exploitation, voire d'usage des équipements.

1.8 CONTENU DE LA MISSION COMPLEMENTAIRE

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier [OPC] ont respectivement pour objet:

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Le maître d'œuvre devra :

- Lors de la consultation des entreprises :

Etablir les pièces suivantes :

- Organigramme des intervenants précisant les fonctions de chacun et les relations entre eux ;
- Schéma de diffusion des informations et de circulation des plans et documents d'études ;
- Calendrier des études jusqu'au début du chantier ;
- Calendrier tout corps d'état à joindre à la consultation ;
- Projet de plan d'installation de chantier.

La mission comprend aussi l'aide à la rédaction des clauses liées aux délais, aux pénalités et à l'organisation du chantier.

- Lors de la préparation du chantier :

- Etablissement de l'organigramme définitif des intervenants avec indication des entreprises désignées ;
- Inventaire des contraintes techniques et administratives n'ayant pas encore abouti en début de chantier ;

- Liaisons générales avec tous les intervenants à différents niveaux ;
- Animation de la cellule de synthèse à savoir :
 - Etablissement du calendrier des études : remise des plans, réservations, obtention d'une approbation, d'un visa ;
 - Animation des réunions de coordination ;
 - Mise à jour de la liste des plans « bon pour exécution » ;
 - Tenue d'un dossier sur le chantier ;
 - Gestion des échantillons.
- Organisation des réunions interentreprises pour l'organisation du chantier ;
- Tenue du journal de chantier avec le maître d'œuvre ;
- Compte-rendu des réunions et sa diffusion aux intéressés.
 - Pendant le déroulement des travaux :
 - Etablissement des calendriers détaillés par tâches élémentaires des commandes et des fabrications, des travaux par zones... ;
 - Edition et diffusion de ces calendriers aux différents intervenants ;
 - Suivi des avancements des travaux et mise à jour de ces calendriers ;
 - Analyse des responsabilités des entreprises par rapport aux retards constatés ;
 - Participation aux réunions de chantier pour le suivi des délais ;
 - Assistance à la gestion financière par la tenue à jour des tableaux d'avancement des travaux et de l'état des travaux supplémentaires.
 - En phase d'achèvement des travaux :
 - Organisation des visites préalables à la réception des travaux ;
 - Diffusion des listes de réserves à la réception et planification des travaux de finition ;
 - Rassemblement des documents techniques des ouvrages exécutés ;
 - Rapport de fin de chantier.
 - A la mise en service du bâtiment :
 - Etablissement du calendrier des opérations de mise en service : assurance, contrats de maintenance, mise en place du mobilier et du matériel, formations aux installations techniques ;
 - Etablissement du calendrier des opérations pendant le délai de garantie : solde des différents marchés, certificats, essais après mise en service.

1.9 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage envisage de confier les travaux en lots séparés.

La décision définitive quant au mode de dévolution sera prise en fin de partie APD et au plus tard lors de l'envoi au titulaire de l'Ordre de Service Études lui prescrivant de réaliser la partie 5 « Projet/DCE ».

1.10 CONDUITE DES PRESTATIONS

Cet article déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

En cas d'insuffisance dans l'exécution des prestations, le maître d'ouvrage peut demander le remplacement d'une ou des personne(s) physique(s) désignée(s) à l'article 1 de l'acte d'engagement. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant sous peine d'application d'une pénalité définie à l'article 6.3.1.

Celui-ci est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

En cas d'indisponibilité d'une ou des personne(s) physique(s) désignée(s) à l'article 1 pendant une période continue supérieure à 15 jours, il est fait application des mêmes dispositions.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Le contrat objet du présent CCAP est composé :

- des textes réglementaires de référence,
- de documents à caractère contractuel, particuliers et généraux.

Cet ensemble est complété par d'autres documents à caractère non contractuel, remis à titre indicatif et permettant de mieux comprendre les paramètres de l'opération.

2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCES

- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, pris en application de la loi n 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.
- Arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret précité, notamment son Annexe I opérations de constructions neuves d'ouvrage de bâtiment. Les adaptations pour la partie des ouvrages à construire sont directement portées au CCTP.
- Tous autres textes législatifs ou réglementaires ayant une relation directe ou indirecte avec l'ouvrage à réaliser, sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation.

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS (PAR ORDRE DE PRIORITE)

- L'Acte d'Engagement et son Annexe financière de Décomposition de la rémunération par éléments de mission et répartition de cette rémunération entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le programme et ses annexes
- Le mémoire méthodologique remis avec l'offre pour ses dispositions ne remettant pas en cause le cahier des charges

2.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS GENERAUX (PAR ORDRE DE PRIORITE)

- Le CCAG-PI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 publié au Journal Officiel n°0240 du 16 octobre 2009.

En matière de droit de propriété intellectuelle, l'option retenue contractuellement est l'option A telle qu'elle est définie à l'article A 25 du CCAG PI.

- Le CCTG des marchés de travaux dont la composition est définie par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié.

Si la maîtrise d'œuvre décèle des contradictions ou des incohérences entre les divers documents techniques généraux, elle les signalera par écrit au maître de l'ouvrage qui se réserve le droit de faire appel à un tiers expert.

En tout état de cause, aucune démarche de la maîtrise d'œuvre ne saurait diminuer sa responsabilité de constructeur ou l'en exonérer.

2.4 DOCUMENTS NON CONTRACTUELS A TITRE INDICATIF

Sans objet.

ARTICLE 3 – PHASAGE DE L'OPERATION

3.1 PHASAGE DE LA MISSION

La mission principale objet du présent CCAP est décomposée en parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI. La consistance de ces parties est la suivante :

Partie 1	Elaboration des Etudes de Diagnostic / Elaboration de l'Esquisse
Partie 2	Elaboration de l'Avant Projet Sommaire (APS)
Partie 3	Élaboration de l'Avant-Projet définitif (APD)
Partie 4	Élaboration du Projet (PRO) / Dossier de consultation des entreprises (DCE)
Partie 5	Consultation des entreprises et analyse des propositions (ACT)
Partie 6	Les missions correspondant à la réalisation de l'ouvrage, du démarrage de la période de préparation des travaux jusqu'à la date d'effet de la réception, comprenant la DET, VISA puis AOR pour l'assistance à la réception
Partie 7	La période de parfait achèvement correspondant aux autres éléments réglementaires AOR

La ou les missions complémentaires **font l'objet d'une partie unique** tout le long du marché, déclenchée avec la notification du marché.

3.2 DECLENCHEMENT DES PARTIES

Les parties décrites ci-dessus sont déclenchées soit par ordre de service défini à l'article 1.4 ci-dessus soit à des moments particuliers de l'opération définis ci-dessous.

Les points de départs des parties sont les suivants :

	Point de départ	Acte
Partie 1	Notification du présent marché	Notification
Partie 2	Validation de la partie précédente	Ordre de service
Partie 3		
Partie 4	Validation de la partie précédente	Ordre de service
Partie 5	Rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence des marchés de travaux	Ordre de service
Partie 6	Démarrage de la période de préparation des travaux	Notification des marchés de travaux
Partie 7	Année de parfait achèvement	Réception

3.3 MISE A DISPOSITION ET RECEPTION DES OUVRAGES

Le mode opératoire et le phasage des travaux tels qu'ils résulteront de la mise au point des marchés de travaux peuvent avoir les conséquences suivantes :

- Réception unique de l'ensemble de l'opération, au sens de l'article 41 du CCAG-Travaux.
- Plusieurs réceptions partielles au sens de l'article 42 du CCAG-Travaux.
- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, au sens de l'article 43 du CCAG-Travaux.

Il est expressément convenu que la mission du titulaire et la rémunération correspondante intègrent ces probabilités, sans conséquences sur les délais globaux.

ARTICLE 4 – EVOLUTION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DE LA REMUNERATION POUR LA MISSION DE BASE

4.1 EVOLUTION DU MONTANT PREVISIONNEL DE TRAVAUX – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE

Les montants sont comparés sur les mêmes bases économiques à savoir ramenés en date de valeur SEPTEMBRE 2015 pour les marchés de travaux par l'utilisation de l'indice BT 01 « Bâtiment tous corps d'état » moins 6 mois afin de pouvoir utiliser les index connus.

4.1.1 Gestion des évolutions de programme

Afin de pouvoir vérifier le respect des engagements contractuels définis ci-dessous, le maître d'ouvrage procédera à une correction du montant prévisionnel provisoire des travaux correspondant au montant du programme de l'opération et du montant définitif des travaux afin :

- d'exclure de celui-ci les travaux modificatifs ou supplémentaires qui seraient décidés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage) ;
- de pouvoir ainsi comparer les estimations du montant des travaux à chaque stade de l'opération ;
- et de vérifier les engagements contractuels du maître d'œuvre définis ci-dessous.

En conséquence, les travaux modificatifs ou supplémentaires seront classés par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions, d'erreurs ou d'adaptations dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage en cours d'exécution des études ou des travaux.

Catégorie 3 : modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux.

4.1.2 Engagement du démarrage du marché jusqu'à l'APD – Différence entre le montant prévisionnel provisoire et le montant prévisionnel définitif des travaux

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement (montant prévisionnel provisoire), après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études dans un délai de deux semaines pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 34.2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 33, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage arrête sur proposition du maître d'œuvre, par Ordre de Service, le montant prévisionnel définitif des travaux.

4.1.3 Engagement de l'APD à la notification des marchés de travaux : Résultat de la consultation des entreprises de travaux

Le montant prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue de la phase APD est assorti d'un **taux de tolérance de 3%**. Le seuil de tolérance est par conséquent égal au montant prévisionnel définitif des travaux majoré du produit de ce montant par le taux de tolérance.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le montant prévisionnel définitif des travaux et le montant résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le montant prévisionnel seront ramenés à la date du mois M0 par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

Au vu du résultat de la consultation des entreprises, en cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 4.2), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre :

- de reprendre ses études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance ;
- d'adapter ses études pour présenter des pistes d'économies sur tous les lots de travaux ou seulement tel ou tel d'entre eux. Pour ce faire, le titulaire ne peut prendre en compte que les seules propositions ou les seules variantes admises par le maître d'ouvrage. Le titulaire prendra également en compte les éventuelles incidences des modifications d'un lot sur les autres lots.

Ces nouvelles études seront conduites dans le respect des dispositions réglementaires en matière de marchés de travaux. Elles se poursuivront sans modifier le délai global de l'opération, tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 34.2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

A la notification des marchés de travaux, le montant des marchés de travaux qui est égal à la somme de tous les montants des marchés conclus après la consultation sera arrêté par ordre de service.

4.1.4 De la notification des marchés de travaux à leur achèvement

Le montant des marchés de travaux conclus après la consultation des entreprises est assorti d'un **taux de tolérance de 2%**. Le seuil de tolérance est par conséquent égal au montant des marchés de travaux conclus après consultation majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le montant résultant des marchés initiaux signés et le montant constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois M0 travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois M0 différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le montant constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Au vu des décomptes finaux des marchés de travaux, le maître de l'ouvrage arrête les décomptes généraux de ces marchés conformément aux dispositions de l'article 13.4 du CCAG de Travaux (montant DGD).

4.1.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire dans plusieurs situations (par exemple en phase travaux, si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du montant des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier).

Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il s'oblige à fournir les documents contractuels pour permettre l'établissement d'un avenant au marché de travaux, ou la passation d'un nouveau marché avec la nouvelle entreprise. Ces prestations sont incluses dans le forfait de rémunération.

L'augmentation du coût des travaux née de la défaillance d'une entreprise n'est pas prise en compte pour la fixation du montant définitif des travaux.

4.2 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

4.2.1 Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération provisoire par mission (Fp) est celui qui résulte de l'Acte d'Engagement.

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est fixé au plus tard à la fin des études d'avant-projet définitif (APD) selon deux modalités :

- A l'issue de la phase APD, si le maître d'ouvrage décide d'accepter un coût prévisionnel de réalisation supérieur à l'enveloppe financière arrêtée dans l'acte d'engagement, les dépassements de coûts qui ne correspondront pas à une modification du programme (catégorie 1), ne donneront lieu à aucune rémunération complémentaire.

- A l'issue de la phase APD, et dans le cas de modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui (catégorie 2 et 3), leur incidence financière sur le montant prévisionnel des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée.

Le forfait de rémunération modifié sera établi selon la formule : $F_m = F \times (1 + 0,5 \times D/C)$

F_m : Forfait modifié

F : Forfait

D : Montant des modifications du programme (D peut être négatif)

C : Montant prévisionnel provisoire des travaux arrêté à l'article 4 de l'AE

Dans tous les cas, le montant prévisionnel définitif et le forfait définitif de rémunération sont fixés par voie d'avenant.

4.2.2 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

→ *Dépassement du montant prévisionnel définitif*

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 11-1 du présent CCP sont applicables.

→ *Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre*

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au montant prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue de la phase APD, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le montant toléré résultant de l'application du taux de 3% au montant prévisionnel définitif des travaux arrêté à l'issue de la phase APD, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois M0 du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

4.2.3 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

A l'issue de la phase travaux, et en cas de dépassement du seuil de tolérance découlant de l'application au montant des marchés de travaux arrêté lors de leur notification d'un **taux de tolérance fixé à 2 %**, le maître d'ouvrage minorera la rémunération du maître d'œuvre conformément à l'article 30-II-4ème alinéa du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Si le montant constaté à la fin des travaux (MTC) est supérieur au montant des marchés de travaux arrêté lors de leur notification et augmenté de la tolérance (MT) résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 4.1.4 du CCP, la rémunération du maître d'œuvre supporte une minoration.

L'éventuelle minoration est égale à la différence entre le montant constaté à la fin des travaux (MTC) et le montant des marchés de travaux arrêté lors de leur notification et augmenté de la tolérance (MT) multiplié par le taux (T) défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant du forfait définitif de rémunération et le montant prévisionnel définitif des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cette stipulation se concrétise par la formule suivante :

Montant de la minoration = 2 x T (MTC – MT)

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 30-II du décret n° 93-1268, cette minoration est plafonnée à 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, correspondant à la rémunération de la partie technique 5.

A titre conservatoire, l'éventuelle minoration de rémunération s'opérera, par précompte sur l'acompte correspondant, à la remise des décomptes généraux des marchés de travaux.

ARTICLE 5 – CLAUSES FINANCIERES

5.1 CARACTERE FORFAITAIRE DE LA REMUNERATION

La rémunération forfaitaire arrêtée dans les conditions de l'article 4.2 couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Ce forfait comprend la participation active aux réunions de travail nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

Ce forfait est exclusif de toute autre rémunération de la part d'un tiers au titre de la même opération.

5.2 AUTRE AVENANT QUE CELUI DECRIT AU 4.2

Si un avenant à ce contrat s'avérait nécessaire, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la décomposition objet de l'Annexe financière à l'Acte d'Engagement, ou à défaut les prix de journée par catégorie de personnel mentionnés à l'article 4 de l'acte d'engagement avec justification des temps prévisionnels d'intervention.

5.3 INCIDENCE DE LA TVA

Tous les montants figurant au contrat, sauf précision contraire, qu'il s'agisse de la rémunération du titulaire ou des prévisions de travaux, sont exprimés hors TVA.

5.4 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

Il est fait application de l'article 4.2 du CCAG-PI.

5.5 REVISION DU PRIX

Les prix du marché sont révisibles.

Le coefficient de révision C applicable est donné par la formule : **C = 0,15 + 0,85 (I e-6 / I0-6)**

où :

- Ie-6 correspondant à l'indice Ingénierie I du mois d'exécution « e » de la prestation moins 6 mois. Si le délai d'exécution est supérieur à un mois, le mois « e » est le dernier mois de la période ;
- I0-6 correspond à l'indice Ingénierie I du mois zéro portée à l'acte d'engagement moins 6 mois.

L'indice I est l'index officiel ingénierie publié par le Ministère du Développement Durable.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 6 – DECOMPOSITION DU FORFAIT – ECHEANCIER DES ACOMPTE (PAR MISSION)

6.1 DECOMPOSITION DU FORFAIT

La décomposition du forfait de rémunération fait l'objet de l'annexe financière à l'acte d'engagement qui précise la valeur de la rémunération par mission, et, au sein de chacune des missions, par membre du groupement.

6.2 ECHEANCIER DES ACOMPTE

Les demandes d'acompte seront présentées selon le modèle fixé par le maître d'ouvrage. Pour les parties 1 à 4 « études », le titulaire remettra ses demandes d'acomptes à l'occasion de la réalisation de chaque partie technique d'étude ou d'assistance. Le paiement partiel définitif de chaque partie technique figurant dans la décomposition des prix de l'annexe financière sera conditionné à la validation de la dite partie technique.

Pour les parties 5 et 6 « travaux », les règlements correspondant aux parties techniques de la réalisation des travaux seront fractionnés en autant d'acomptes mensuels que le calendrier général compte de mois entiers ou partiels.

Cet article déroge à l'article 11.4.5 du CCAG PI.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes présentés selon les conditions suivantes :

MISSION DE BASE	
Etudes DIA et ESQ	80% à la remise des dossiers
	20% après approbation
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	80% à la remise du dossier
	20% après approbation
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	80% à la remise du dossier
	20% après approbation
Etudes de projet (PRO)	80% à la remise du dossier
	20% après approbation
Assistance à la passation des contrats (ACT)	
- Etablissement du DCE	50% après approbation du dossier de consultation

- Analyse des offres	25% après analyse des offres
- Mise au point du marché	25% après notification des marchés
VISA	100% proportionnellement à l'avancement des travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80% proportionnellement à l'avancement des travaux
	20% à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	25% à la réception
	25% à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	25% à la levée de la dernière réserve
	25% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
MISSION COMPLEMENTAIRE	
Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	90% proportionnellement à l'avancement des travaux
	10% à la réception

6.3 SOLDE

Il est fait application des dispositions de l'article 11.8 du CCAG PI. Le titulaire doit demander le solde des sommes qu'il estime lui être dues au titre de ce marché dans le mois qui suit la parution de l'index nécessaire à la révision du dernier acompte.

6.4 FORME DES DEMANDES D'ACOMPTE ET DE SOLDE

Les demandes d'acompte ou de solde ainsi que leur paiement se feront conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

En application des dispositions de l'article 12 du CCAG PI, le mandataire du groupement a seul capacité pour présenter les demandes de paiement.

6.5 MODALITES DE REGLEMENT

Les règlements sont effectués par mandat administratif.

6.6 AVANCE

Les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont définies aux articles 87 à 90 du Code des marchés publics et à l'article 6 de l'acte d'engagement.

6.7 DELAIS DE PAIEMENT / INTERÊTS MORATOIRES

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 98 du Code des marchés publics ouvre de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions découlant de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

6.8 CONTRÔLES DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS ET FINAUX DES ENTREPRISES

Le titulaire, dans sa mission de vérification des projets de décomptes présentés par les entreprises conformément à l'article 13 du CCAG travaux, bénéficie d'un délai maximum de 10 jours décomptés dans les conditions de l'article 3 du CCAG Prestations intellectuelles pour les décomptes mensuels, et de 30 jours pour le projet de décompte final. Il remet à cet effet au maître de l'ouvrage le bordereau annexé au présent document.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, une pénalité fixée à 50 euros (cinquante euros) par jour calendaire de retard et par décompte.

En tout état de cause, le maître de l'ouvrage se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du titulaire défaillant.

Les demandes d'acompte des entreprises seront présentées selon le modèle fixé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES

7.1 PRESENTATION DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents constitutifs de chacun des éléments de mission lui seront présentés.

Les documents graphiques et écrits dus par le titulaire avant début des travaux sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 7.4.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera,

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».

Les documents produits par le maître d'œuvre devront respecter la charte graphique et informatique qui sera communiquée par le maître d'ouvrage.

7.2 AVIS SUR LES DOCUMENTS PROVISOIRES

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné.

Les délais nécessaires à la maîtrise d'ouvrage pour émettre avis et observations sur les « documents provisoires » sont arrêtés d'un commun accord, sur suggestion du titulaire, dans les conditions de l'article 1.5.

Le document est considéré comme validé si le maître de l'ouvrage dépasse le délai précité pour son approbation, sauf à suspendre ledit délai par ordre de service.

7.3 VALIDATION DES PRESTATIONS

Les « documents définitifs » sont réceptionnés, ajournés, réceptionnés avec réserves, réceptionnés avec réfaction ou rejetés dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI par ordre de service.

Le délai imparti au maître de l'ouvrage pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet est de deux mois tel que défini à l'article 26.2 du CCAG PI.

7.4 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le nombre d'exemplaires de dossiers papier dus par le titulaire est le suivant :

- DIA / ESQ : 4 dont 1 reproductible + support DVD
- APS : 4 dont 1 reproductible + support DVD
- APD : 4 dont 1 reproductible + support DVD
- Projet / DCE : 4 dont 1 reproductible + support DVD
- ACT : 1 dossier complet des marchés de travaux signés à mettre à disposition dans la salle de réunion de chantier
- DOE : 2 dont 1 reproductible + support DVD

Chaque dossier sera transmis directement au contrôleur technique, au CSPS et à l'OPC.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 ARRÊT EN FIN DE PARTIE TECHNIQUE

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques indiquées à l'annexe financière.

8.2 ARRÊT EN COURS DE PARTIE TECHNIQUE – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERÊT GENERAL

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5% prévue au 34.2.2.4 du CCAG-PI s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée.

Cet article déroge à l'article 34.2.2.4 du CCAG PI.

8.3 RECEPTION DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de l'année de parfait achèvement.

Sauf écrit contraire de la part du maître de l'ouvrage, la réception de sa mission est prononcée à compter de cette date, dans les conditions des articles 26 et 27 du CCAG PI.

Le maître de l'ouvrage remettra au titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde. Cette attestation constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

À défaut, c'est le mandatement du solde qui tiendra lieu d'attestation.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES – DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS

9.1 LES MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les communications entre les parties qui n'entendent pas se référer à une date certaine se font par courrier ordinaire.

La télécopie avec accusé de réception peut être utilisée tant pour les communications qui entendent donner date certaine que pour les autres.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'avoir à aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Les communications par messagerie électronique (e-mail ou e-mel) ne pourront être considérées comme donnant date certaine.

La maîtrise d'œuvre, en préambule de sa mission, met en place un mode de communication fondé sur le référentiel du maître de l'ouvrage ; chaque partenaire de l'opération suit les exigences de cette « charte de communication », notamment pour tout ce qui concerne les formes de présentation des documents : courriers, factures, plans, cartouches, références des chantiers.

NOTA : Communication avec les tiers à l'opération

Il est expressément rappelé aux prestataires intellectuels que toute communication avec des tiers autres que ceux liés par contrat avec le maître de l'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de celui-ci.

9.2 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS

Le titulaire est tenu de remettre ses observations au maître de l'ouvrage dans des délais permettant le bon déroulement des différentes parties de l'opération.

Les délais sont précisés à l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Chaque membre du groupement et sous-traitant éventuel devra apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers, aux salariés et aux clients, pendant et après l'exécution des prestations.

Cette attestation doit émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties,
- durée et date de l'attestation.

Cette attestation doit comporter une clause d'abrogation à la règle proportionnelle de capitaux.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

10.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE

Il devra également justifier d'une assurance de responsabilité des constructeurs conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale), qui comportera des mentions identiques à la précédente, et indiquera, en outre :

- le montant total de l'opération tel que déclaré initialement par le Maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, il n'est pas demandé de garantie technique.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

11.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, dès que le pouvoir adjudicateur constate un retard ou une absence, il sera fait application des retenues suivantes :

- Retard dans le contrôle des projets de décomptes mensuels et finaux des entreprises : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de **50 euros** par jour calendaire de retard par décompte.
- Retard dans la remise des avis et documents en fonction des délais partiels définis dans l'acte d'engagement : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de **200 euros** par jour calendaire de retard.
- Retard dans la remise des études complémentaires en cas de dépassement des seuils de tolérances: le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de **100 euros** par jour calendaire de retard.
- Absence aux réunions : le titulaire sera sanctionné par application d'une retenue provisoire, à hauteur de **200 euros** par absence.
- Non remplacement du responsable désigné à l'article 1.2 dans un délai de 15 jours ou indisponibilité du responsable désigné au-delà de 15 jours, à hauteur de **200 euros** par jour de retard calendaire à compter du 16ème jour sans préjudice de l'application de l'article 7.2 ci-dessous.

Lors de la demande de solde, la retenue peut être transformée en pénalité définitive. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du dysfonctionnement réel constaté par le pouvoir adjudicateur pour l'opération.

Les pénalités contractuelles ne sont pas plafonnées ; leur montant sera révisé dans les conditions du marché. Elles s'appliquent quelles que soient les raisons du retard, sauf si le titulaire justifie l'invocation de la force majeure.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1000 euros.

11.2 RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 (résiliation pour événements extérieurs) et 32 (résiliation pour faute du titulaire) du CCAG-PI, en complément des articles 34.3.2 et 34.4.2 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le prestataire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5 %. Toutefois, cet abattement ne s'appliquera pas dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI).

En complément des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations résultant du présent marché, notamment des prestations précisées au CCP, constaté par une mise en demeure établie par le pouvoir adjudicateur,

- Non-respect répété des obligations minima de présence,
- Non-justification d'une assurance au sens de l'article L.241-1 du Code des assurances,
- Inexactitude des renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 en application de l'article 47 du code des marchés publics,
- Non remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8.2 du présent CCP.

Il sera fait application, le cas échéant des dispositions de l'article 36 du CCAG PI.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
1.10	3.4.3 (conduite des prestations)
2	4.1 (ordre des pièces du marché)
4.1.2 et 4.1.3	33 (indemnité)
6.2	11.4.5 (échancier des acomptes)
7.1	26.4.2 (avis avant réception)
8.2	34.2.2.4 (résiliation pour motif d'intérêt général)
9.1	3.1 (forme des notifications)
10.2	28 (garantie technique)

Lu et approuvé, le

Signature(s)